

Fin	Préambule	
	Table des matières	Fiche des modifications

Version archivée n° 3

Titre
<p>31 MAI 1990. - Arrêté de l'Exécutif régional wallon portant exécution du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières.</p> <p>Dossier numéro : 1990-05-31/32</p>

Note
<p>Modifié par ARRETE REGION WALLONNE du 02-10-2003 publié le 24-10-2003 Art. modifié 1-A52 En vigueur jusqu'au 03-11-2003</p>

Table des matières	Texte	Début		
<p>CHAPITRE I. - Définitions. Art. 1 CHAPITRE II. - Du permis d'extraction. Section 1. - De l'octroi du permis. Art. 2-16 Section 2. - De la modification, du changement de titulaire, des obligations nouvelles, du retrait et de la suspension du permis. Art. 17-22 Section 3. - Disposition particulière en cas d'étude d'incidences sur l'environnement. Art. 23 CHAPITRE III. - Du réaménagement du site et du cautionnement. Art. 24-31 CHAPITRE IV. - Du droit d'occuper et d'exploiter les terres d'autrui. Art. 32-38 CHAPITRE V. - De la Commission régionale d'Avis pour l'exploitation des carrières. Art. 39-50 CHAPITRE VI. - Dispositions finales. Art. 51-52</p>				

Texte	Table des matières	Début		
<p>CHAPITRE I. - Définitions. Article 1. Au sens du présent arrêté, on entend par : - " décret " : le décret du 27 octobre 1988 sur les carrières; - " ingénieur des mines " : le directeur du service extérieur concerné de la division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol; - " fonctionnaire délégué " : le fonctionnaire délégué visé à l'article 42, § 1er, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme; - " Exécutif " : l'Exécutif régional wallon ou le Ministre délégué à cette fin. CHAPITRE II. - Du permis d'extraction. Section 1. - De l'octroi du permis.</p>				

Art. 2. Les demandes de permis d'extraction pour les carrières et leurs dépendances sont introduites en quatre exemplaires auprès du collège des bourgmestre et échevins.

Si l'exploitation doit s'étendre sur le territoire de plusieurs communes, les demandes sont introduites auprès de chacun des collèges des bourgmestre et échevins des communes concernées.

Les demandes sont envoyées par pli recommandé à la poste ou déposées à l'administration communale, avec accusé de réception dans les deux cas.

Art. 3. § 1. Toute demande de permis d'extraction qu'elle concerne une carrière ou une dépendance de carrière, comporte les indications et pièces suivantes :

1° les nom, prénom, qualité et domicile du demandeur, ou la raison sociale et le siège s'il s'agit d'une personne morale;

2° la nature et l'objet de l'exploitation projetée;

3° le nombre d'ouvriers à employer;

4° (...) <ARW 2002-07-04/49, art. 39, 003; ED : 01-10-2002>

5° la liste des parcelles cadastrales sur lesquelles s'exercera l'exploitation projetée;

6° un extrait de la matrice cadastrale indiquant les noms des propriétaires des parcelles ou parties de parcelles sur lesquelles s'exercera l'exploitation projetée et de celles situées dans un rayon de 100 mètres de l'exploitation projetée;

7° un extrait du plan cadastral comprenant les parcelles citées au 5° et au 6°;

8° un extrait de carte au 1/25 000 donnant la localisation du site;

9° un extrait de carte au 1/10 000 sur lequel figure le pourtour des parcelles ou des dépendances faisant l'objet de la demande.

§ 2. Lorsqu'elle est relative à une carrière, la demande de permis d'extraction comporte les indications et pièces supplémentaires suivantes :

1° la description géologique et hydrologique du site;

2° la nature des substances à extraire, leurs quantités annuelles présumées ainsi que leurs destinations;

3° le programme d'exploitation et d'occupation des terrains;

4° la méthode d'exploitation ainsi que les appareils et procédés à mettre en oeuvre; la nature et la puissance des moteurs;

5° la destination du site après exploitation;

6° une étude détaillée des travaux à effectuer pour réaménager le site conformément au point 5° et de leur coût global, ainsi que le programme d'exécution de ces travaux pendant ou après l'exploitation. Dans la mesure où le programme de réaménagement nécessite l'apport de matériaux de remblayage extérieurs à l'exploitation, le dossier comprend les renseignements relatifs à la nature de ces matériaux et aux conditions de remblayage;

7° le coût du réaménagement suite aux travaux à effectuer jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit le début de l'exploitation, et la formule de calcul du cautionnement que le demandeur préconise pour l'application de l'article 26.

§ 3. Lorsqu'elle est relative à une dépendance de carrière, la demande de permis d'extraction comporte en outre les indications et pièces supplémentaires suivantes :

1° la description des appareils et des procédés à mettre en oeuvre; la nature et la puissance des moteurs; les matières et les produits qui seront traités ainsi que leurs quantités annuelles présumées;

2° le programme de réalisation et de mise en service du projet;

3° les plans, à l'échelle 1/200 ou à toute échelle mieux adaptée au projet, descriptifs des dépendances projetées.

§ 4. La demande de permis d'extraction comporte, selon les cas, les documents relatifs à l'exécution des travaux techniques au sens des articles 203 à 226 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

Art. 4. Au plus tard dans les dix jours de la réception de la demande, le collège des bourgmestre et échevins adresse trois exemplaires du dossier à l'ingénieur des mines.

Celui-ci transmet sans délai un exemplaire du dossier au fonctionnaire délégué; dans les huit jours de la réception de cet exemplaire du dossier, le fonctionnaire délégué adresse à

l'ingénieur des mines un avis sur la conformité du dossier avec l'article 3.

Dans les vingt jours de la réception de la demande par le collège, l'ingénieur des mines fait rapport au collège sur la conformité du dossier (...). <ARW 2002-07-04/49, art. 40, 003; ED : 01-10-2002>

Si le rapport conclut au caractère incomplet du dossier, le collège des bourgmestre et échevins en informe le demandeur, par lettre recommandée à la poste, dans les trente jours de la demande; le demandeur est informé des pièces et renseignements manquants et du fait que la procédure est interrompue jusqu'à ce que le dossier ait été complété, conformément à l'article 2, alinéa 3.

Art. 5. Dans les dix jours de la réception du rapport de l'ingénieur des mines concluant au caractère complet du dossier, le collège des bourgmestre et échevins ouvre une enquête publique, d'une durée de trente jours, par l'affichage d'un avis indiquant l'objet de la demande et les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête ainsi que la faculté prévue à l'article 6.

Cet avis reste affiché pendant la durée de l'enquête au siège de l'exploitation et aux endroits ordinaires de l'affichage.

Le collège des bourgmestre et échevins donne, dans le délai de dix jours visé à l'alinéa 1er, avis de la demande par écrit individuellement et à domicile, aux propriétaires et principaux occupants des immeubles situés dans un rayon de cent mètres, ainsi qu'aux administrations publiques dont dépend une voie de communication, un cours d'eau, un ouvrage ou un établissement quelconque situé dans le même rayon.

Art. 6. Pendant la durée de l'enquête, la demande d'autorisation et les plans y annexés peuvent être consultés par tous les intéressés, à l'administration communale.

Art. 7. Pendant la durée de l'enquête, un membre du collège des bourgmestre et échevins ou un agent communal, désignés par ledit collège, recueille les observations écrites.

A l'expiration du délai fixé pour l'enquête publique, il tient une séance où sont entendus tous ceux qui le désirent, et à l'issue de laquelle il est dressé un procès-verbal qui clôture l'enquête publique.

Les demandeurs peuvent avoir communication du procès-verbal ainsi que des observations écrites ou verbales formulées au cours de l'enquête.

Art. 8. Dans le délai de dix jours suivant la clôture de l'enquête publique, le collège des bourgmestre et échevins transmet l'ensemble du dossier à l'ingénieur des mines, qui le communique sans délai au fonctionnaire délégué.

Celui-ci renvoie le dossier à l'ingénieur des mines, dans les cinquante-cinq jours de la date de clôture de l'enquête, avec son avis motivé dans lequel il propose, le cas échéant, les mesures visées à l'article 15, c et d, du décret.

Art. 9. L'ingénieur des mines peut consulter les fonctionnaires, organismes ou comités techniques qu'il juge nécessaire d'entendre.

Ceux-ci remettent leurs observations dans les quinze jours.

Dans les cent dix jours suivant la clôture de l'enquête, l'ingénieur des mines renvoie le dossier au collège des bourgmestre et échevins, avec son avis motivé dans lequel il propose, le cas échéant, les conditions à imposer au demandeur tant pour l'exploitation que pour le réaménagement du site.

S'il le juge utile, l'ingénieur des mines dispose d'un délai supplémentaire de trente jours pour se concerter avec le fonctionnaire délégué.

A cette occasion, celui-ci peut revoir son avis.

Art. 10. Le collège des bourgmestre et échevins prend sa décision sous forme d'arrêté motivé dans les cent quatre-vingts jours de la date de la clôture de l'enquête.

S'il ne s'est pas prononcé dans ce délai, le demandeur peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre le collège des bourgmestre et échevins en demeure de prendre sa décision dans un délai de trente jours.

L'absence de décision notifiée dans ce délai équivaut à un rejet de la demande.

Art. 11. L'arrêté du collège des bourgmestre et échevins vise l'avis conforme du fonctionnaire délégué et celui de l'ingénieur des mines.

Le permis d'extraction fixe le délai dans lequel l'exploitation projetée devra être mise en exécution.

Il fixe la durée de l'autorisation qui peut être illimitée en ce qui concerne la carrière.

Il fixe les conditions et mesures visées à l'article 15 du décret et prévoit notamment comme conditions de l'autorisation :

1° le respect des prescriptions du Règlement général pour la Protection du Travail et de ses annexes, à l'exclusion du Titre Ier;

2° l'interdiction de cesser l'exploitation durant deux années consécutives;

3° l'affectation du site après exploitation;

4° l'obligation d'obtempérer aux instructions de l'ingénieur des mines si l'exploitation présente un danger pour la santé ou la sécurité publique.

Art. 12. Une expédition de l'arrêté et de ses annexes est transmise dans les dix jours à l'ingénieur des mines, au fonctionnaire délégué et au demandeur.

L'arrêté est affiché in extenso pendant dix jours à la maison communale et au siège de l'exploitation projetée. Cet affichage s'effectue dans les cinq jours de la décision intervenue.

Toutefois, un avis affiché dans les mêmes conditions peut remplacer l'affichage in extenso. Cet avis signale la décision intervenue, en attirant l'attention du public sur le fait que le texte intégral de l'arrêté et des conditions imposées peut être consulté à l'administration communale.

La décision est en outre portée sans délai à la connaissance des administrations publiques, visées à l'article 5, alinéa 3.

Art. 13. Le recours visé à l'article 14, § 2, du décret est adressé à l'Exécutif, par lettre recommandée, dans les vingt jours suivant le premier jour de l'affichage prescrit par l'article 12.

Lorsque la demande est rejetée en application de l'article 10, alinéa 3, le délai court à partir du trente et unième jour à partir de la mise en demeure visée à l'article 10, alinéa 2.

Si le recours est introduit par l'ingénieur des mines, le fonctionnaire délégué ou un tiers intéressé, ceux-ci doivent en même temps en notifier une copie au demandeur du permis d'extraction.

Dans les quinze jours de la réception du recours, l'Exécutif notifie celui-ci au collège des bourgmestre et échevins, qui lui transmet le dossier dans les huit jours.

Art. 14. Si le recours émane du fonctionnaire délégué ou de l'ingénieur des mines, l'Exécutif statue dans les trois mois.

Dans les autres cas, ce délai est porté à six mois.

Si l'Exécutif ne peut se prononcer dans les délais visés aux alinéas 1er et 2, il peut prolonger ces délais par un arrêté motivé qui est notifié aux intéressés.

Art. 15. La décision définitive qui intervient sur le recours est notifiée dans les quinze jours au collège des bourgmestre et échevins et portée à la connaissance des intéressés de la manière et dans les délais prévus à l'article 12.

Art. 16. Le titulaire du permis d'extraction est tenu de porter à la connaissance de l'ingénieur des mines, quinze jours au moins à l'avance, la date fixée pour le commencement des travaux.

Section 2. - De la modification, du changement de titulaire, des obligations nouvelles, du retrait et de la suspension du permis.

Art. 17. § 1. Toute extension de l'exploitation à de nouvelles parcelles et toute création de nouvelles dépendances font l'objet d'un permis délivré conformément aux articles 2 à 16.

§ 2. Il y a lieu à modification préalable du permis d'extraction lorsque les changements, transformations ou développements à apporter aux dépendances ou à leur fonctionnement ne sont pas conformes aux conditions d'exploitation imposées par le permis, ou lorsqu'ils sont de nature à aggraver les dangers, l'insalubrité ou l'inconfort envers les riverains ou l'environnement.

Il y a lieu également à modification préalable du permis pour tout changement relatif aux conditions imposées en vertu de l'article 15, c et d, du décret.

Les articles 2 à 16 sont applicables à la demande de modification.

§ 3. Lorsque l'exploitant, en application du § 2, sollicite la modification d'un permis octroyé sur recours par l'Exécutif, cette demande est également soumise aux dispositions des articles 2 à 16.

Toutefois, la décision du collège des bourgmestre et échevins visée à l'article 10, alinéa 1er, est remplacée par un avis donné à l'Exécutif.

Cet avis et le dossier complet sont adressés à l'Exécutif dans les quinze jours.

Si le collège des bourgmestre et échevins néglige de notifier son avis dans le délai prévu par l'article 10, alinéa 1er, l'exploitant peut inviter l'Exécutif à poursuivre l'instruction du dossier, par lettre recommandée, dont une copie est notifiée le même jour au collège des bourgmestre et échevins; celui-ci transmet le dossier à l'Exécutif dans les huit jours.

L'Exécutif statue sur la demande, par arrêté motivé, dans un délai de trois mois suivant le jour auquel il a reçu l'avis du collège des bourgmestre et échevins, ou, à défaut, l'invitation de l'exploitant à poursuivre l'instruction du dossier.

Si l'Exécutif ne peut se prononcer dans ce délai, il peut le prolonger par un arrêté motivé qui est notifié au demandeur et transmis en copie à l'ingénieur des mines.

§ 4. Le dossier relatif à une demande de modification visée aux §§ 2 et 3 n'est transmis au fonctionnaire délégué que s'il concerne les hypothèses visées à l'article 41 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ou à l'article 15, c et d, du décret.

Sur avis conforme de l'ingénieur des mines, remis avec son rapport sur le caractère complet du dossier, le collège des bourgmestre et échevins dispense de l'enquête publique la demande de modification visée aux §§ 2 et 3 lorsque le projet n'est pas de nature à aggraver les dangers, l'insalubrité ou l'inconfort envers les riverains ou l'environnement.

Dans ce cas, il en avise immédiatement le demandeur et l'ingénieur des mines.

La date de cet avis tient lieu de date de clôture de l'enquête publique pour l'application des articles 8 à 10.

§ 5. Toute modification relative à l'exploitation, non visée aux §§ 1er et 2 fait l'objet d'une notification préalable à l'ingénieur des mines.

Art. 18. Lorsqu'une exploitation est reprise par une personne autre que le titulaire du permis d'extraction, celui-ci ou ses ayant-droits et le nouvel exploitant font une déclaration conjointe au collège des bourgmestre et échevins.

Le nouvel exploitant confirme par écrit à cette occasion avoir pris connaissance du permis, de poursuivre la même activité et en accepter les conditions fixées.

Le collège des bourgmestre et échevins donne acte de sa déclaration au nouvel exploitant.

Il en transmet une copie au fonctionnaire délégué et à l'ingénieur des mines.

Art. 19. Le collège des bourgmestre et échevins peut, par arrêté motivé, imposer des obligations nouvelles à l'exploitant, après avis ou sur proposition de l'ingénieur des mines.

Cet arrêté est pris sur l'avis conforme du fonctionnaire délégué s'il s'agit du réaménagement du site.

Si les obligations nouvelles concernent une modification du programme de réaménagement, elles ne peuvent entraîner des engagements supérieurs à 10 % de ceux prévus par le permis d'extraction initial, ni à une modification du programme d'exploitation.

L'arrêté vise l'avis ou la proposition de l'ingénieur des mines et, le cas échéant, du fonctionnaire délégué.

Art. 20. Le permis d'extraction peut être suspendu ou retiré si l'exploitant ne respecte pas les conditions imposées.

Le procès-verbal visé à l'article 19 du décret indique le délai durant lequel l'exploitant peut présenter ses propositions ou explications écrites.

L'arrêté de suspension ou de retrait est motivé; il est pris par le collège des bourgmestre et échevins, après avis ou sur proposition de l'ingénieur des mines et, dans les hypothèses visées à l'article 19, § 1er, 2°, du décret, après avis ou sur proposition du fonctionnaire délégué.

L'exploitant est averti au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée, des lieu, jour et heure auxquels il pourra être préalablement entendu par le collège des bourgmestre et échevins.

L'exploitant peut, durant ce délai, prendre connaissance du dossier à l'administration

communale.

Art. 21. Lorsque, en application des articles 19 et 20 ci-dessus, l'ingénieur des mines ou le fonctionnaire délégué propose la modification, la suspension ou le retrait du permis d'extraction, le collège des bourgmestre et échevins statue dans les trente jours.

Si le collège des bourgmestre et échevins néglige de notifier sa décision dans ce délai, l'ingénieur des mines ou le fonctionnaire délégué peut le mettre en demeure, par lettre recommandée, d'avoir à statuer dans un délai de trente jours.

L'absence de décision notifiée dans ce délai équivaut à un rejet de la demande.

Les articles 12, 13, alinéas 1er et 3, et 15, sont applicables quant aux mesures de publicité et aux recours relatifs à la décision du collège des bourgmestre et échevins.

Lorsque la demande est rejetée en application de l'alinéa 3 du présent article, le délai de recours commence à partir du trente et unième jour suivant la mise en demeure visée à l'alinéa 2.

Si le recours est formé par l'exploitant, l'Exécutif statue dans les deux mois.

S'il ne peut se prononcer dans ce délai, il peut le prolonger par un arrêté motivé qui est notifié aux intéressés.

S'il s'agit d'une suspension ou d'un retrait du permis, l'exploitant est averti, au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée, des lieu, jour et heure, auxquels il pourra être entendu par l'Exécutif.

Art. 22. Lorsque le permis a été octroyé sur recours par l'Exécutif, les articles 19 et 20 sont applicables.

Toutefois, la décision du collège des bourgmestre et échevins visée aux articles 19, alinéa 1er et 20, alinéa 3, est remplacée par un avis adressé à l'Exécutif.

Cet avis et le dossier complet sont adressés à l'Exécutif dans les quinze jours. Une copie de l'avis est notifiée le même jour à l'exploitant, à l'ingénieur des mines et au fonctionnaire délégué.

Lorsque la proposition d'obligations nouvelles, de retrait ou de suspension est formulée par l'ingénieur des mines ou le fonctionnaire délégué, l'avis du collège des bourgmestre et échevins est pris dans les trente jours.

A défaut, l'ingénieur des mines ou le fonctionnaire délégué peut inviter l'Exécutif à poursuivre l'instruction du dossier par lettre recommandée, dont une copie est notifiée le même jour à l'exploitant et au collège des bourgmestre et échevins; celui-ci transmet le dossier à l'Exécutif dans les huit jours.

S'il s'agit d'une suspension ou d'un retrait de permis, l'exploitant est averti, au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée, des lieu, jour et heure, auxquels il pourra être entendu par l'Exécutif.

La décision de l'Exécutif est publiée et notifiée conformément à l'article 15.

Section 3. - Disposition particulière en cas d'étude d'incidences sur l'environnement.

Art. 23. (Abrogé) <ARW 2002-07-04/49, art. 41, 003; ED : 01-10-2002>

CHAPITRE III. - Du réaménagement du site et du cautionnement.

Art. 24. Si le permis d'extraction impose un réaménagement du site après la fin des exploitations, il fixe le coût estimé des travaux de réaménagement.

Ce coût est indexé chaque année sur la base de l'indice des prix à la construction au 31 décembre de l'année écoulée, l'indice de base étant égal à l'indice du mois de délivrance du permis d'extraction.

Art. 25. Sur la base du coût estimé du réaménagement découlant des travaux à effectuer jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle du commencement de l'exploitation, le permis d'extraction fixe le montant du cautionnement à engager avant le commencement des travaux.

Art. 26. § 1. Le montant du cautionnement est ajusté chaque année, sauf celle qui suit le début des travaux.

A cette fin, l'exploitant communique à l'ingénieur des mines, au plus tard le 31 janvier de chaque année :

1° la superficie totale déjà découverte au 31 décembre écoulé ou le volume total déjà extrait

à cette même date, selon le cas;

2° la valeur des travaux de réaménagement du site déjà réalisés;

3° les pièces justificatives permettant la vérification des valeurs communiquées;

4° le calcul du montant du cautionnement ajusté sur la base des renseignements repris ci-avant, et établi selon une des deux formules suivantes fixées par le permis d'extraction :

C.E. X S

a) ----- - T.R.

S.T.

C.E. : coût estimé de l'ensemble des travaux de réaménagement

S. : superficie découverte au 31 décembre de l'année écoulée

S.T. : superficie totale autorisée par le permis d'extraction

T.R. : valeur des travaux de réaménagement déjà réalisés

C.E. X V

b) ----- - T.R.

V.T.

C.E. : coût estimé de l'ensemble des travaux de réaménagement

V. : volume exploité au 31 décembre de l'année écoulée

V.T. : volume total à exploiter

T.R. : valeur des travaux de réaménagement déjà réalisés

§ 2. Dans les soixante jours de la communication visée au § 1er, et après vérification et rectification éventuelle, l'ingénieur des mines notifie à l'exploitant le montant du cautionnement ajusté.

Passé ce délai, le montant de l'ajustement calculé par l'exploitant est réputé approuvé.

A défaut de communication par l'exploitant des renseignements visés au § 1er dans les délais requis, le montant est déterminé d'office par l'ingénieur des mines.

En cas de désaccord sur le montant notifié, l'exploitant dispose d'un délai de trente jours pour introduire une réclamation auprès de l'Exécutif, par lettre recommandée, dont une copie est notifiée le même jour à l'ingénieur des mines.

Celui-ci transmet le dossier dans les huit jours à l'Exécutif.

Le recours n'est pas suspensif.

L'arrêté de l'Exécutif est motivé.

Il est notifié à l'exploitant, à l'ingénieur des mines, au fonctionnaire délégué et au collège des bourgmestre et échevins.

§ 3. Sur la base du montant total du cautionnement réajusté, notifié ou réputé approuvé, et pour autant que ce montant s'écarte de plus de dix pour cent du montant du cautionnement engagé, l'exploitant procède, dans les trente jours, au réajustement du cautionnement. Il en communique la justification à l'ingénieur des mines.

Art. 27. Le cautionnement sera constitué conjointement au nom de la commune et de la Région wallonne.

Art. 28. Si l'augmentation réelle du coût des travaux de réaménagement ne correspond pas à la valeur établie suivant l'article 24, l'exploitant procède à une réestimation de ce coût et le soumet au collège des bourgmestre et échevins.

A défaut, ce montant est revu selon les modalités prévues aux articles 19, 21 et 22.

Art. 29. Si l'exploitant ne respecte pas le programme de réaménagement, il est dressé procès-verbal conformément à l'article 19 du décret.

Une copie de ce procès-verbal est adressée au collège des bourgmestre et échevins.

L'exploitant dispose d'un délai d'un mois à dater de la notification du procès-verbal pour entreprendre les travaux ou présenter ses observations ou propositions.

Passé ce délai et à défaut d'exécution, l'ingénieur des mines ou le fonctionnaire délégué, selon le cas, fait rapport au collège des bourgmestre et échevins.

Sur proposition conjointe de l'ingénieur des mines et du fonctionnaire délégué, le collège des

bourgmestre et échevins peut, par un arrêté motivé, faire exécuter les travaux prévus au programme de réaménagement, sous la surveillance de l'administration et solliciter la caution jusqu'à concurrence du montant engagé.

Cet arrêté est notifié à l'exploitant par lettre recommandée.

Dans les trente jours, l'exploitant peut introduire un recours suspensif auprès de l'Exécutif, par lettre recommandée, dont une copie est notifiée le même jour à l'ingénieur des mines, au fonctionnaire délégué et au collège des bourgmestre et échevins.

L'arrêté de l'Exécutif est motivé.

Il est notifié à l'exploitant, à l'ingénieur des mines, au fonctionnaire délégué et au collège des bourgmestre et échevins.

Art. 30. Si le collège des bourgmestre et échevins rejette la proposition visée à l'article 29, alinéa 5, ou néglige de prendre la décision dans les trois mois, l'ingénieur des mines ou le fonctionnaire délégué, selon le cas, fait rapport à l'Exécutif.

Celui-ci peut faire exécuter les travaux prévus au programme de réaménagement sous la surveillance de l'administration et l'autoriser à solliciter la caution jusqu'à concurrence du montant engagé.

Art. 31. Après le réaménagement du site, l'exploitant en fera la déclaration au collège des bourgmestre et échevins, par lettre recommandée.

Une copie de cette déclaration est adressée à l'ingénieur des mines et au fonctionnaire délégué.

Avec l'accord de ceux-ci, le collège des bourgmestre et échevins fait libérer la caution au profit de l'exploitant, dans les trois mois de la déclaration visée à l'alinéa 1er.

A défaut, l'exploitant peut introduire un recours auprès de l'Exécutif, par lettre recommandée, dont une copie est notifiée le même jour à l'ingénieur des mines, au fonctionnaire délégué et au collège des bourgmestre et échevins.

L'Exécutif statue dans les trois mois, par un arrêté motivé. Cet arrêté est notifié à l'exploitant, à l'ingénieur des mines, au fonctionnaire délégué et au collège des bourgmestre et échevins.

CHAPITRE IV. - Du droit d'occuper et d'exploiter les terres d'autrui.

Art. 32. La demande visant à occuper et à exploiter les terres d'autrui conformément à l'article 8 du décret est adressée à l'Exécutif, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle comporte les indications et documents suivants :

1° Les nom, prénom, qualité et domicile du demandeur, ou la raison sociale et le siège s'il s'agit d'une personne morale;

2° La copie conforme du permis d'extraction portant sur les parcelles dont l'occupation est demandée;

3° Les permis d'extraction dont le demandeur est titulaire;

4° Les quantités annuelles présumées à extraire du terrain d'autrui, ainsi que leurs destinations;

5° La moyenne des quantités extraites par le demandeur au cours des cinq dernières années;

6° Un mémoire justifiant la demande d'occupation et d'exploitation du terrain d'autrui;

7° Un plan de situation à l'échelle de 1/10 000 indiquant les limites des parcelles ayant déjà fait l'objet d'un permis d'extraction et de la surface exploitée;

8° Un certificat du conservateur des hypothèques relatif aux terres d'autrui.

Art. 33. L'Exécutif transmet la demande et le dossier à l'ingénieur des mines dans les trente jours de sa réception.

Celui-ci vérifie si le dossier est conforme aux dispositions de l'article 32.

Dans la négative, l'ingénieur des mines en informe le demandeur, par lettre recommandée à la poste, dans les soixante jours de la réception de la demande; le demandeur est informé des pièces et renseignements manquants et du fait que la procédure est interrompue jusqu'à ce qu'il les ait adressés à l'ingénieur des mines.

Art. 34. L'ingénieur des mines transmet le dossier au collège des bourgmestre et échevins qui, au plus tard le nonantième jour après l'introduction de la demande, ouvre une enquête

publique.

Les articles 5 et 7 sont applicables à cette enquête.

En outre, à l'ouverture de l'enquête publique, le collège des bourgmestre et échevins donne, en même temps, avis de la demande par écrit, individuellement et à domicile, aux propriétaires qui n'ont pas consenti à l'occupation et l'exploitation de leurs terres ainsi qu'aux exploitants d'entreprises similaires à celle du demandeur, situées à moins d'un kilomètre des parcelles faisant l'objet de la demande.

Art. 35. Dans le délai de 10 jours suivant la clôture de l'enquête publique, le collège des bourgmestre et échevins transmet le dossier à l'ingénieur des mines.

Dans le délai de 45 jours suivant la clôture de l'enquête publique, l'ingénieur des mines transmet le dossier à l'Exécutif, accompagné de son avis motivé.

Art. 36. L'Exécutif statue sur la demande dans un délai de cent vingt jours suivant la clôture de l'enquête publique.

L'arrêté est motivé.

Il indique la durée de l'occupation autorisée.

Art. 37. Dans les quinze jours, l'arrêté est notifié par lettre recommandée au demandeur et aux personnes visées à l'article 34, alinéa 3.

Il est transmis, en copie, à l'ingénieur des mines, au fonctionnaire délégué et au collège des bourgmestre et échevins, et publié conformément aux prescriptions de l'article 12.

Le délai imparti au titulaire du permis d'extraction pour commencer ses travaux d'exploitation est suspendu, depuis l'introduction de la demande visée à l'article 32 jusqu'à la notification de l'arrêté de l'Exécutif.

Art. 38. Pour l'application de la loi du 26 juillet 1962, relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de déterminer l'indemnité due au propriétaire, on entend par :

- expropriant : le bénéficiaire du droit d'occuper et d'exploiter les terres d'autrui;
- arrêté royal d'expropriation : l'arrêté de l'Exécutif autorisant une entreprise à occuper et exploiter les terres d'autrui;
- exproprié : le propriétaire des terres dont l'occupation et l'exploitation ont été autorisées.

CHAPITRE V. - De la Commission régionale d'Avis pour l'exploitation des carrières.

Art. 39. La Commission régionale d'Avis pour l'exploitation des carrières est composée de 21 membres, soit sept membres fonctionnaires, sept membres représentant les exploitants et sept membres représentant les intérêts divers dont quatre membres représentant les associations de défense de l'environnement, deux membres représentant les intérêts des agriculteurs et un membre représentant l'Union des Villes et Communes belges.

Art. 40. <ARW 1999-02-25/68, art. 1, 002; ED : 26-03-1999> Les huit membres fonctionnaires sont :

- 1° le directeur général de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, président de la Commission ou son délégué;
- 2° le directeur général de la Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine, vice-président de la Commission ou son délégué;
- 3° six membres désignés par le Gouvernement wallon, dont :
 - a) deux représentants de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement;
 - b) un représentant de la Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine;
 - c) un représentant de la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi;
 - d) un représentant de la Direction générale des Pouvoirs locaux;
 - e) un représentant de la Direction générale de l'Agriculture.

Le Gouvernement wallon désigne un suppléant pour chacun de ces six membres.

Art. 41. (Sur la proposition des associations d'exploitants, l'Exécutif nomme huit membres effectifs et huit membres suppléants représentant les différents intérêts techniques, économiques et géographiques des exploitants de carrières.) <ARW 1999-02-25/68, art. 2, 002; ED : 26-03-1999>

(Sur la proposition des associations de protection de l'environnement, l'Exécutif nomme cinq membres effectifs et cinq membres suppléants.) <ARW 1999-02-25/68, art. 3, 002; ED : 26-03-1999>

Sur la proposition des associations d'agriculteurs, l'Exécutif nomme deux membres effectifs et deux membres suppléants.

Sur la proposition de l'Union des Villes et Communes belges, l'Exécutif nomme un membre effectif et un membre suppléant.

Les mandats sont conférés à titre personnel pour une durée de trois ans. Ils prennent cours le jour de la notification aux intéressés de l'arrêté portant nomination des membres de la Commission. Les membres peuvent être révoqués par l'Exécutif sur rapport du président de la Commission et après avoir été entendus.

En cas de vacance d'un mandat avant son terme, l'Exécutif procède à la nomination du remplaçant pour l'achèvement du mandat.

Art. 42. La Commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou du Ministre ayant les carrières dans ses attributions.

Art. 43. Les membres suppléants assistent de droit aux réunions. Les membres effectifs peuvent à tout moment se faire remplacer par un suppléant; dans ce cas, celui-ci a le droit de vote.

Art. 44. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Art. 45. Le secrétariat de la Commission est assuré par les services du Conseil économique et social de la Région wallonne.

Art. 46. La Commission arrête son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci est approuvé par le Ministre ayant les carrières dans ses attributions.

Art. 47. La Commission peut constituer en son sein des groupes de travail chargés de préparer l'étude d'une question entrant dans le cadre de sa mission; elle désigne le membre qui présidera le groupe de travail.

Art. 48. La Commission et les groupes de travail peuvent faire appel à un ou plusieurs experts; ceux-ci ont voix consultative.

Art. 49. Les rapports et avis de la Commission sont transmis au Ministre qui a les carrières dans ses attributions; celui-ci en informe l'Exécutif.

Art. 50. La Commission a son siège à Namur, à la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement.

CHAPITRE VI. - Dispositions finales.

Art. 51. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 52. Le Ministre qui a les carrières dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Préambule

[Texte](#)

[Table des matières](#)

[Début](#)

L'Exécutif régional wallon,
Vu le décret du 27 octobre 1988 sur les carrières;
Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 5 mars 1990;
Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne,
.....

Fiche des modifications

[Texte](#)

[Table des matières](#)

[Début](#)

Modifié par ARRETE REGION WALLONNE du 02-10-2003 publié le 24-10-2003

Art. modifié 1-A52 En vigueur jusqu'au 03-11-2003 [Voir texte ci-dessus]
Modifié par ARRETE REGION WALLONNE du 04-07-2002 publié le 21-09-2002 Art. modifié 3,#1,4° *** 4,L3 *** 23 En vigueur jusqu'au 01-10-2002 [Voir version 002]
Modifié par ARRETE REGION WALLONNE du 25-02-1999 publié le 16-03-1999 Art. modifié 40 *** 41 *** 41 En vigueur jusqu'au 26-03-1999 [Voir version 001]

Début	Préambule	
	Table des matières	Fiche des modifications